

REPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE
CONTENTIEUX GENERAL ET TECHNIQUE DE LA SECURITE SOCIALE ET
CONTENTIEUX DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE
(spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire)

N° RG 25/00409 - N° Portalis DBYQ-W-B7J-IYBG

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire
de SAINT ETIENNE

DECISION DE DESISTEMENT DU 05 JANVIER 2026
(Articles 394 à 399 du code de procédure civile)

N° minute :

ENTRE :

L'URSSAF RHÔNE-ALPES

dont le siège social est sis 6 rue du 19 mars 1962 - 69691 VENISSIEUX CEDEX

représentée par le cabinet ACO AVOCATS, avocat au barreau de LYON

ET :

LA

dont le siège social est sis [REDACTED] - 75009 PARIS

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANÇON

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Virginie FARINET assistée, pendant les débats de Raphaëlle TIXIER, greffier;

DEBATS : à l'audience publique du 05 janvier 2026

ACTE DE SAISINE DE LA JURIDICTION : Lettre simple ou recommandée adressée au greffe de la juridiction (y compris acte d'appel par lettre recommandée en matière de pensions militaires) du 09 mai 2025

OBJET DU RECOURS : Opposition à contrainte du 17/09/2024 d'un montant de 3551 euros signifiée le 25/09/2024 (cotisations avril et mai 2024)

DECISION :

Le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire :

CONSTATE que le demandeur a déclaré expressément se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

CONSTATE que le défendeur ne s'oppose pas à ce désistement ;

CONDAMNE le demandeur aux dépens ;

DIT qu'il emporte extinction de l'instance.

LE GREFFIER :
Raphaëlle TIXIER



LA PRESIDENTE :
Virginie FARINET



Copie certifiée conforme délivrée à :
Me ACO AVOCATS
Me Thierry DRAPIER
URSSAF RHÔNE-ALPES
[REDACTED]

Le 05.01.26